

2B INVEST

TRAITE D'APPORT EN NATURE

Brice BAPTE

/

EURL 2B INVEST (en cours de constitution)

Entre les soussignés,

M. Brice BAPTE

Né le 7 janvier 1976 à SCHOELCHER (97233)

Demeurant 157, Chemin CATALPA – Résidence ONDINE – Appt 2 - ACAJOU – 97232 LE LAMENTIN

Célibataire,

De nationalité française,

Ci-après désigné « l’apporteur »,

D’une part,

Et

M. Brice BAPTE agissant au nom et en qualité de fondateur de 2B INVEST, société unipersonnelle à responsabilité limitée, en cours de constitution, dont le siège social est 157, Chemin CATALPA – Résidence ONDINE – Appt 2 – ACAJOU – 97232 LE LAMENTIN,

Ci-après désigné le « bénéficiaire » ou la « société bénéficiaire »,

D’autre part,

Le bénéficiaire et l’apporteur étant ci-après dénommés collectivement les « parties » ou individuellement une « partie »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contexte de l’opération

Les parties ont arrêté les termes de la présente convention en vue de réaliser l'apport de parts sociales détenues par l’apporteur, au profit de la société bénéficiaire, ci-après dénommé « l'apport ».

L'apport s'inscrit dans la politique de groupe initiée par M. Brice BAPTE et vise à constituer une holding devant regrouper, à terme, l’ensemble de ses activités, notamment celle d’opticien, exercées par différentes entités qu’il détient ou contrôle.

Cette opération permettra, également, à la société 2B INVEST EURL de devenir une véritable société pivot en matière de gestion de trésorerie, de coordination et d’animation du groupe.

Les parties sont convenues de soumettre le présent apport, sur le plan fiscal, au régime de faveur prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Paraphe


Paraphe


Article 2 – Caractéristiques des parties concernées

2.1 Personne physique apporteuse

M. Brice BAPTE, demeurant 157, Chemin CATALPA – Résidence ONDINE – Appt 2 - ACAJOU – 97232 LE LAMENTIN, apporte à la société bénéficiaire 2B INVEST, des titres détenus dans la société ANACROUSE.

2.2 Société bénéficiaire de l'apport

La société 2B INVEST est une société unipersonnelle à responsabilité limitée, en cours de constitution, dont le siège social est situé 157, Chemin CATALPA – Résidence ONDINE – Appt 2 - ACAJOU – 97232 LE LAMENTIN.

2.3 Société dont les titres sont apportés

La société ANACROUSE est une société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 3, Ancienne Usine du François – 97240 LE FRANCOIS et immatriculée au RCS de Fort-de-France sous le numéro 890 167 091.

Son capital social est à ce jour entièrement libéré, divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune.

L'apporteur détient en pleine propriété 490 parts sociales sur les 1 000 composant le capital social de la société ANACROUSE, à la date de signature des présentes. Elles constituent un bien propre de l'apporteur.

Article 3 - Commissaire aux apports

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce, M. Brice BAPTE, unique associé fondateur de la société bénéficiaire, a désigné, en qualité de commissaire aux apports, **la Société AUDEX dont le siège social est 11, rue des arts et métiers – C/O Bureau Club – Immeuble Avantage – Dillon – 97200 Fort-de-France, représentée par madame Stéphanie GAST.**

La commissaire aux apports a pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis ;
- de vérifier et affirmer que la valeur des apports correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre, augmentée éventuellement d'une prime d'apport ;
- d'établir le rapport, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des futurs actionnaires de la société bénéficiaire dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 - Comptes de référence

Afin de déterminer les conditions de l'apport, les parties ont décidé de se référer aux comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ainsi qu'à ceux, à la même date, de sa filiale à 47 %, la SARL SHIVA OPTIQUE.

Paraphe


Paraphe


Article 5 - Méthode d'évaluation

Conformément au règlement 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, les apports ont été valorisés à leur valeur réelle.

La méthode d'évaluation retenue pour déterminer la valeur réelle des titres apportés est la méthode de l'actif net comptable réévalué de la valeur du fonds de commerce.

Article 6 – Description et évaluation de l'apport

M. Brice BAPTE apporte à la société bénéficiaire, 490 parts sociales sur les 490 qu'il détient dans le capital de la société ANACROUSE. **Cet apport est évalué à un montant de 750 000 euros.**

Article 7 - Rémunération des apports

Le présent apport est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 1 000 (MILLE) parts de la société unipersonnelle à responsabilité limitée 2B INVEST, de 750 € (SEPT CENT CINQUANTE EUROS) chacune.

Article 8 - Propriété – jouissance

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres objets du présent apport et subrogée dans tous les droits et obligations attachés auxdites parts sociales, à la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sous réserve de l'accomplissement des autres conditions suspensives prévues à l'article 9 des présentes.

A compter de la signature des présentes et jusqu'à la date de transfert de propriété, l'apporteur demeure lié par son engagement pendant toute la période de formation de la société bénéficiaire. Il doit veiller à la conservation des titres objets de l'apport et s'abstenir de tout acte susceptible de faire obstacle au transfert de propriété.

A compter de la signature du présent traité, la société bénéficiaire aura seule droit à la fraction de bénéfice de l'exercice en cours, attaché aux parts apportées.

Article 9 - Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'apport et le transfert de propriété des parts sociales qui en résulte, est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive d'immatriculation effective de la société bénéficiaire.

Article 10 – Déclarations et engagements de l'apporteur

L'apporteur déclare qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire desdites parts sociales, que celles-ci sont libres de tout nantissement ou de toute sûreté de quelque nature que ce soit et ne fait l'objet d'aucune saisie ou revendication par un tiers à quelque titre que ce soit.

Paraphe


Paraphe


A compter de la date du présent traité d'apport et jusqu'à la date d'immatriculation de la société bénéficiaire, l'apporteur s'engage à gérer la société ANACROUSE de façon à ne pas affecter de façon significative la valeur des titres transmis dans le cadre de l'apport.

Article 11 - Dispositions fiscales

11.1 Dispositions générales

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent que :

- le présent apport de titres, est un apport pur et simple,
- la société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par l'apporteur, personne physique.

11.2 Fiscalité des plus-values

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, l'imposition des plus-values est reportée de plein droit jusqu'à la survenance d'un des événements prévus au même article.

Art. 150-0 B ter : « Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de trois ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 70 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. »

11.3 Enregistrement

Les parties déclarent que le présent apport entre dans le champ d'application de l'article 810 bis du Code général des impôts, dans la mesure où il s'agit d'un apport pur et simple réalisé au profit d'une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, portant sur des biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèles, droits au bail ou promesses de bail.

En conséquence il est exonéré des droits fixes prévus au I bis de l'article 809, à l'article 810 et à l'article 680 du Code général des impôts.

Article 12 - Déclaration de sincérité

Les parties ont été informées des sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

Cette somme n'est ni interdite, ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération de l'apport.

Paraphe


Paraphe


Article 13 - Divers

13.1 Publicité

La société bénéficiaire s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de signification précisées par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte d'apport au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

13.2 Frais

Les frais, droits et honoraires du présent traité d'apport et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire qui s'y oblige.

13.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

13.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent traité d'apport pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, selon le cas, et notamment auprès du greffe du tribunal de commerce de FORT-DE-FRANCE.


13.5 Loi applicable

Le présent traité d'apport est soumis à la loi française.

Fait au Lamentin,

Le 20 mars 2026

L'apporteur

Signé par :

66818199E057429...

La société bénéficiaire

Signé par :

66818199E057429...